

## AUTORISANT L'ENTREPRISE DOINET ENTRETIEN A BRULER DES VEGETAUX

Le Maire de Saint-Jacut-de-la-Mer,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-2 du CGCT,

Vu les articles L.511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté n°2014-25 règlementant la lutte contre les chenilles processionnaires,

Vu la demande du 30 janvier 2024 présentée par Monsieur Killian CHAUVEAU, de l'entreprise DOINET ENTRETIEN pour lutter contre les chenilles processionnaires,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le brulage des branches sur lesquelles se trouvent des nids de chenilles processionnaires,

### ARRETE

Article 1 : L'entreprise DOINET ENTRETIEN est autorisée à bruler des végétaux (branches sur lesquelles se trouvent des nids de chenilles processionnaires) du mardi 30 janvier 2024 au mardi 20 février 2024 inclus sur la commune de Saint-Jacut-de-la-Mer.

Article 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Jacut-de-la-Mer.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Maire, l'agent de police municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de BEAUSSAIS-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ST-JACUT-DE-LA-MER, le 30 janvier 2024

Le Maire,  
Jean-Luc PITHOIS

